

-----  
SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT  
-----

DECRET N° 87/108 DU 27/8/87,  
portant réglementation de l'occupation du  
logement de Service.

LE PRESIDENT DU COMITE GENERAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT.

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;  
(/u la loi n° 076/84 du 7 Décembre 1984, portant ratification de l'Ordon-  
nance n° 019/84 du 23 Août 1984, portant modification de certaines dispositions  
de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;  
(/u le décret n° 84/856 du 8 Août 1984 portant nomination du Premier  
Ministre ;  
(/u le décret n° 86/1172 du 10 Décembre 1986, portant nomination des  
Membres du Gouvernement ;  
(/u le décret n° 86/1173 du 10 Décembre 1986, portant organisation  
des intérimaires des Membres du Gouvernement ;  
(/u le décret n° 61/298 du 13 Décembre 1961, portant réglementation  
générale sur la comptabilité des matières et des immeubles applicable dans  
la République Populaire du Congo ;  
(/u le décret du 5 Juillet 1983, portant réglementation de l'entre-  
tien des logements et Bâtiments Administratifs à Brazzaville, Pointe-Noire  
et Loubomo ;  
(/u le décret n° 76/299 du 13 Août 1976, fixant réglementation du  
logement et de l'ammeublement administratif ;  
(/u le décret n° 85/779 du 4 Juin 1985, portant attribution et réor-  
ganisation de la Direction Centrale des Logements et Bâtiments Administratifs.

Le Conseil des Ministres entendu :

D E C R E T E

Article 1er.- Tous Logements Administratifs qui ne sont pas <sup>des</sup> résidences of-  
ficielles, des logements de fonction ou des logements d'astreinte, sont des  
logements de service.

Article 2.- Les logements de service peuvent être attribués aux fonctionnai-  
res et Agents de l'Etat, ainsi qu'au personnel sous contrat local qui en font  
la demande.

Article 3. L'attribution du logement de service est de la compétence des com-  
missions d'attribution.

L'organisation et le fonctionnement de ces commissions sont fixés  
par un arrêté du Premier Ministre.

Article 4.- La durée de séjour dans les logements de service est fixée à cinq  
ans ininterrompus pour les fonctionnaires et agents de l'Etat.

Article 5.- L'occupation d'un logement de service est essentiellement précaire et révoquant. Le logement de service attribué peut à tout moment être retiré par décision de l'autorité compétente pour nécessité de service après un préavis de trois mois. Aucune indemnité n'est due de ce fait au bénéficiaire.

Article 6.- Un état des lieux doit être fait à l'entrée et à la sortie d'un logement de service par les Services des Logements et Bâtiments Administratifs.

Un inventaire du mobilier et autre matériel doit également être effectué.

Article 7.- Tout fonctionnaire ou agent contractuel de l'Etat occupant un logement de service, placé en position de disponibilité ou de détachement dans une entreprise ou organisme à gestion financière autonome est contraint de libérer le logement avant le terme fixé à l'article 4 et dans un délai de 3 mois.

Article 8.- De même, il est fait application de l'article 7 à tout agent de l'Etat en stage de plus de 12 mois à l'étranger.

Article 9.- Le bénéficiaire d'un logement de service s'engage à le garder en parfait état, ainsi que le mobilier, s'il en existe.

Il doit supporter les frais de réparation des dégâts causés par lui ; il en est de même de la perte du matériel constatée avant ou au moment de la libération du logement.

Article 10.- Le locataire est tenu de n'apporter aucune modification ou aménagement intérieur sans autorisation préalable des Services des Logements et Bâtiments Administratifs. Toute modification de l'Etat des lieux que le bénéficiaire est autorisé à effectuer à ses frais dans son propre intérêt, reste la propriété de l'Administration, à l'exception des objets et appareils susceptibles d'être retirés sans dégradation.

Article 11.- Les charges de fonctionnement relatives au logement de service (eau, électricité, téléphone, gaz, etc...) sont supportées par l'occupant, sauf exception prévue par les textes en vigueur.

Article 12.- Tout occupant d'un logement de service doit remettre obligatoirement les clés au responsable des Services des Logements et Bâtiments Administratifs le jour où il libère définitivement ledit logement.

Article 13.- L'établissement d'un certificat de non logement ou locataire ayant libéré le logement de service est subordonné à la présentation aux Services des Logements et Bâtiments Administratifs des quittus suivants :

- Quitus de la Société Nationale d'Electricité ( S.N.E. )
- Quitus de la Société Nationale de Distribution d'Eau ( S.N.D.E. )
- Quitus de l'Office National des Postes et Télécommunications (ONPT)
- Quitus des Impôts pour les expatriés.

Article 14.- L'occupation d'un logement de service est faite à titre onéreux, pour les fonctionnaires ou agents contractuels de l'Etat et pour les expatriés régis par un contrat local.

Le règlement des loyers s'effectue au moyen des retenues sur la solde du bénéficiaire.

Article 15.- Le montant de la redevance des loyers dus par les bénéficiaires des logements de service sur toute l'étendue de la République Populaire du Congo est fixé par arrêté du Premier Ministre et est révisable tous les 3 ans.

Article 16.- Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 17.- Le Premier Ministre et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

Article 18.- Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 27 MARS 1967

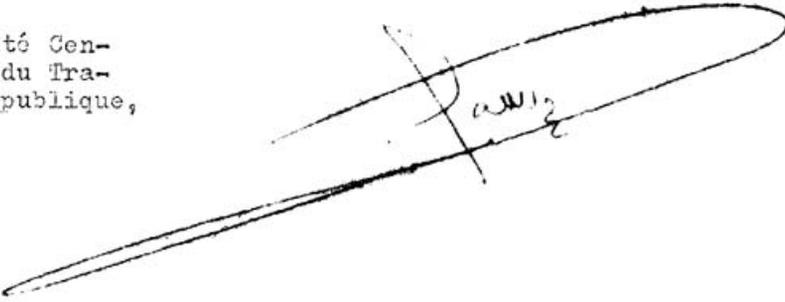
Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,

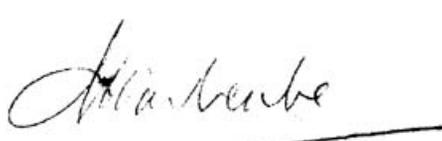
  
Ange Edouard POUNGUI.-

Le Ministre des Finances et du Budget,

  
Itihi Ossetounba LEKOUNDZOU.-

  
Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre du Travail, de la Sécurité Sociale et de la Justice, Garde des Sceaux,

  
Commandant Dieudonné KIMBEMBE.-